



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Valéry-en-Caux  
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2026

Accusé réception de l'autorité environnementale : 12 janvier 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 12 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Madame la députée-maire de Saint-Valéry-en-Caux pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 janvier 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 avril 2017 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Corinne ETAIX, Sophie CHAUSSI, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Saint-Valéry-en-Caux est une station balnéaire incluse dans la communauté de communes de la Côte d'Albâtre située sur le littoral du Pays de Caux en Seine-Maritime, à 30 km de Dieppe et à près de 60 km de Rouen.

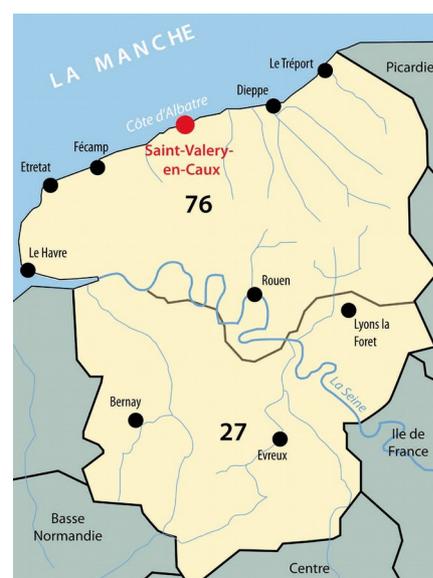
Le Conseil municipal a arrêté son PLU lors de la séance du 8 septembre 2016, et l'a transmis à l'autorité environnementale par courrier reçu le 12 janvier 2017.

L'évaluation environnementale, obligatoire à double titre dans le cas de cette commune littorale qui est également concernée par deux sites Natura 2000<sup>2</sup>, est traduite dans le rapport de présentation qui contient les éléments réglementaires attendus.

Les sensibilités environnementales sont nombreuses sur le territoire au regard de son positionnement littoral, de ses nombreuses zones naturelles et patrimoniales (deux sites Natura 2000, quatre ZNIEFF<sup>3</sup> de type I et deux de type II...), de risques naturels (éboulements, cavités, ruissellements, remontée de nappe phréatique, submersion marine) et d'un paysage pittoresque.

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité. Toutefois, l'autorité environnementale considère que les analyses des effets sur les espaces naturels et des incidences sur les sites Natura 2000 ne sont pas suffisamment approfondies, ce qui ne permet pas une présentation détaillée des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Par ailleurs, le résumé non technique ne présente pas, comme il le devrait, l'ensemble des thématiques abordées dans les différents chapitres du rapport de présentation.



Situation de la commune de Saint-Valéry-en-Caux (extrait du rapport de présentation)

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 12 avril 2011, le conseil municipal de Saint-Valéry-en-Caux a prescrit l'élaboration de son PLU pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis 1979. Le projet de PLU a été arrêté le 8 septembre 2016 puis transmis pour avis à l'autorité environnementale par courrier reçu le 12 janvier 2017.

La commune de Saint-Valéry-en-Caux est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) directement concernée par deux sites Natura 2000<sup>4</sup>, à savoir la zone de protection spéciale (ZPS) le « littoral Seino-Marin » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Littoral Cauchois » désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». A double titre donc (commune littorale et commune concernée par des sites Natura 2000), en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

– **Tome 1** incluant :

- le rapport de présentation (394 pages) ; le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (30 pages) ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (20 pages) ; le règlement écrit (100 pages) ; le règlement graphique (1/5000<sup>e</sup>) ; des annexes (en particulier le diagnostic agricole et les servitudes d'utilité publique) (146 pages)

– **Tome 2** incluant des annexes (338 pages), notamment :

- le schéma de gestion des eaux pluviales (236 pages) ; le patrimoine archéologique (3 pages) ; les listes des végétaux d'essences locales et des végétaux d'espèces exotiques envahissantes et interdites (5 pages)

– **Autres documents** :

- la synthèse du PLU datant de septembre 2016 (14 pages),
- la saisine pour la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'octobre 2016 (35 pages),
- la saisine pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'octobre 2016 (39 pages),
- l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 08.09.2016 (2 pages).

Il est noté que plusieurs pages du schéma de gestion des eaux pluviales (p.28-30) contiennent des cartes dont les légendes sont incomplètes.

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'élaboration du PLU a été réalisée au regard de la version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du code de l'urbanisme. Pour faciliter les références, les nouveaux articles sont mentionnés entre parenthèse dans le présent avis.

<sup>4</sup> ZPS n°FR2310045 désignée le 03/09/2013, ZSC n°FR2300139 désigné le 02/05/2016.

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de l'élaboration du PLU examiné ici doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation dont le contenu est défini dans l'ancien R. 123-2-1 du CU (nouvel article R. 151-3).

Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Toutefois, le résumé non technique (RNT) intégré au rapport de présentation conformément à l'ancien article R. 123-2-1 du CU (nouvel article R. 151-3) n'est pas exhaustif, ce qui ne facilite pas l'appropriation du projet de PLU par le public.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière générale, les documents sont pédagogiques et agrémentés de nombreuses illustrations mais ne sont pas exhaustifs. Le rapport de présentation (pièce 1) ne suit pas la trame décrite dans l'ancien R. 123-2-1 (nouvel article R. 151-3). Le tome 1 du dossier de PLU est présenté en un seul bloc, sans pagination du sommaire général, avec une pagination différente pour chacune des 3 parties du rapport de présentation, ce qui ne rend pas aisée sa prise en main et nuit à sa compréhension.

- **Le diagnostic** (pièce 1a), prévu à l'ancien article L. 123-1-2 du CU (nouvel article L. 151-4), est présenté au premier chapitre du rapport de présentation. Il décrit le contexte, les aspects socio-économiques, démographiques, environnementaux et urbains de la commune de Saint-Valéry-en-Caux en mettant systématiquement en évidence les enjeux associés.

Depuis 1999, Saint-Valéry-en-Caux se caractérise par un excédent naturel et un solde migratoire négatifs mais reste attractive principalement pour les seniors. En 2012, la commune comptait 4314 habitants pour 2916 logements, dont 70 % de résidences principales. Le taux de vacance était de 11,2 %. 50 % des ménages étaient composés d'une personne seule ou de familles monoparentales.

En 2012, la commune s'étendait sur une superficie de 1047 hectares à 54 % agricole. Depuis 2005, près de 26,5 hectares ont été artificialisés dont 24 hectares en extension du tissu urbain existant. Les espaces boisés et naturels ont diminué de près de 3 hectares principalement à destination de la fonction résidentielle.

À l'horizon 2025, la commune envisage 344 nouvelles constructions pour retrouver une croissance démographique, conserver une mixité sociale, favoriser l'attractivité des populations jeunes et l'implantation d'activités adaptées aux besoins. Le document fait état de 170 logements en cours de construction et d'un potentiel de construction de 174 autres logements au sein du tissu urbain. Au regard des objectifs du SCoT, le tableau présenté page 120 fait état, pour la période 2016-2025, d'un besoin résiduel de construction neuve de 286 logements. Ce besoin mériterait d'être précisé, le tableau ne permettant pas d'appréhender clairement l'objectif d'évolution démographique qui a été retenu et le besoin effectif total de logements sur la période du PLU.

Par ailleurs, le PADD prévoit d'agir sur la vacance et la réhabilitation de logements pour satisfaire les besoins à venir (pièce 2-p.9-10) mais le PLU n'intègre pas ces éléments dans le rapport de présentation.

- **L'état initial de l'environnement** (pièce 1b) constitue la seconde partie du rapport de présentation et aborde l'essentiel des thèmes attendus : les risques naturels du territoire (p.22-48 : inondation, mouvements de terrains, recul de falaises, submersion marine, ruissellement, remontée de nappes phréatiques, indices de cavités souterraines). Il identifie les 2 points de captage d'alimentation en eau potable. Il présente les paysages remarquables du territoire (falaises littorales, plateaux ouverts, zones bocagères, vallées).

En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, l'état initial permet de poser un regard sur l'ensemble des domaines visés par l'article R. 123-2 du CU (nouvel article R. 151-1) qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Il comporte une synthèse des enjeux du territoire (p.115-117). La hiérarchisation des enjeux environnementaux (p.118-120) a toute sa place à l'issue de l'analyse de l'état initial. Cette organisation apparaît judicieuse, car la hiérarchisation des enjeux est une étape cruciale de la démarche d'évaluation environnementale qui permet d'éclairer les choix opérés par la collectivité. Cette hiérarchisation aurait toutefois gagné à être plus explicite quant aux critères de priorisation.

De par sa localisation, Saint-Valéry-en-Caux présente de nombreux zonages à préserver : 2 sites Natura 2000 (p.76-77), 6 ZNIEFF (p.77-80), des corridors écologiques (p.81-85), ainsi que des secteurs à enjeux liés à l'application des dispositions de la loi littoral (p.85-114).

- **L'analyse des incidences du plan sur l'environnement** (pièce 1c-p.87-104) est réalisée dans la troisième partie du rapport de présentation où sont examinés les impacts de la mise en œuvre du PLU, notamment sur la consommation d'espace, la biodiversité, la gestion de l'eau, le patrimoine bâti (changement de destination), les paysages, les risques et nuisances.

L'analyse des effets du PLU conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement sans apporter d'argumentations étayées. Par exemple, le projet de zone AUt (secteur de valorisation et de promotion des aménagements et des activités touristiques et portuaires) impacte la ZNIEFF de type II « le littoral de Saint Valéry-en-Caux à Veules les roses » sans que le PLU en indique les incidences.

De même, le PLU aurait pu mettre en évidence les incidences de l'urbanisation sur les entités archéologiques présentées (p.59-63) illustrées sur la carte (p.60) notamment pour indiquer que l'OAP<sup>5</sup> n°2 « Douville » destinée à l'habitat est située sur un vestige archéologique du second âge de fer et que l'extension du camping en zone AUt est à proximité du cimetière gallo-romain. Ce point archéologique n'est pas repris dans l'analyse des effets ni dans les mesures d'évitement et de réduction.

5 Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLU de façon qualitative et quantitative en s'appuyant sur des données chiffrées et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts résiduels.***

- L'évaluation des **incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans la troisième partie du rapport de présentation (pièce 1c-p.95-96). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, les éléments attendus pour le site Natura 2000 « Littoral cauchois » sont présentés dans différentes parties du rapport de présentation (pièces 1 b et c). L'analyse très succincte conclut à l'absence d'incidences négatives sur les espèces du site Natura 2000 « Littoral cauchois » dans la mesure où le site est éloigné des zones d'urbanisation et séparé de ces zones par des boisements et prairies. Par ailleurs, les activités déjà existantes sur ce site ne seront pas accrues (pêche de loisirs, véhicules motorisés, pâturage et sylviculture/opérations forestières). L'évaluation des incidences Natura 2000 pour la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR2310045 « littoral seino-marin » est quant à elle absente (pièce 1c-p.95-96).

***L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier le caractère notable ou non des impacts du projet de PLU sur les habitats et les espèces qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle recommande de compléter l'évaluation des incidences et de prendre en compte tous les sites Natura 2000 concernant le territoire communal.***

- **Les choix retenus** (pièce 1c-p.7-101) pour établir le PADD (pièce 2), la définition des besoins, les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 1c-p.55-60) et les règles applicables selon les différentes zones définies au plan de zonage sont exposés (pièce 1 c-p.17-19/p.21-54).

Des tableaux expliquent clairement la corrélation entre le diagnostic, le PADD et la traduction réglementaire (p.11-16). La commune est concernée par les dispositions du SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime<sup>6</sup>(PPCM).

Entre 2012 et 2025, l'objectif de la commune est de produire 344 logements permettant l'accueil de 403 nouveaux habitants entre 2012 et 2025, portant ainsi la population de Saint-Valéry-en-Caux de 4314 à 4717 habitants avec une croissance annuelle de + 0,69 %. Ce scénario ambitieux se situe dans la fourchette haute des objectifs définis dans le SCoT.

Pour mettre en place ses projets, la commune a fait le choix d'aménager 5 secteurs sur 12,38 ha comprenant certains projets en cours dont la « briqueterie Fauconnet »<sup>7</sup> (pièce 1 c-p.56 à 60/pièce 3).

***L'autorité environnementale note que le rapport de présentation n'examine pas d'alternatives possibles en termes de localisation des secteurs d'habitat et de développement économique et recommande de présenter la méthode employée pour élaborer le document.***

- **Les indicateurs et modalités de suivi retenus** (pièce 1 c-p.107-109), comme prévu au 6° de l'ancien article R.123-2-1 du CU (nouvel article R. 151-3-6° du CU), doivent être présentés pour permettre d'analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

Le PLU propose 2 tableaux d'indicateurs : d'une part pour évaluer les incidences sur l'environnement (p.105-106) sur le patrimoine naturel, la ressource en eau, les risques et nuisances tous les 9 ans et d'autre part pour suivre la mise en application des 4 orientations du PADD (p.109).

La fréquence de suivi des indicateurs (tous les 9 ans) ne permet pas de détecter d'éventuels effets

<sup>6</sup> Approuvé en 2014 et mis en compatibilité le 24 juin 2016 avec une planification du développement économique jusqu'en 2035.

<sup>7</sup> La Zone d'Aménagement de la Briqueterie Fauconnet, site situé en continuité urbaine, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale dont l'arrêté du 15.01.2013 indique que le projet porte sur la création d'une ZAC de 21 ha à vocation principale d'habitat qui prévoit la construction de 300 logements qui engendrera une population supplémentaire de 800 habitants.

négatifs non identifiés avant ce délai de 9 ans et donc d'anticiper l'insuffisance des mesures retenues, en particulier pour les enjeux liés aux espaces naturels, la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau.

- **Le résumé non technique** (pièce 1 c-p.110-113) reprend les niveaux d'enjeux sur la commune sous forme d'un tableau (p.110) et présente succinctement les incidences prévues du PLU sur l'environnement. Cependant, il ne reprend pas l'analyse des éléments vus précédemment. En ce sens, il n'est pas conforme aux éléments précisés à l'ancien article R. 123-2-1 7° du CU (nouvel article R. 151-3-7°). En effet, le résumé non technique doit présenter l'ensemble du projet de manière synthétique, pour la bonne compréhension du projet par le public. Par ailleurs, il est positionné à la fin du rapport de présentation alors qu'il serait plus utile en préambule.

***L'autorité environnementale relève l'incomplétude du résumé non technique qui n'intègre pas l'ensemble des thématiques abordées dans les différents chapitres du rapport de présentation et qui ne répond pas aux objectifs de transparence et de pédagogie attendus.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée dans les 3 parties du rapport de présentation.

Sont examinées successivement la prise en compte du SCoT du PPCM, du SDAGE<sup>8</sup> Seine-Normandie, du PCET<sup>9</sup> de Seine-Maritime, du SRCE<sup>10</sup> de Haute-Normandie, du PLH<sup>11</sup> du PPCM, du SRCAE<sup>12</sup> de Haute-Normandie, du PDEDMA<sup>13</sup> de Seine-Maritime, du SDC<sup>14</sup> de la Seine-Maritime, de la DTA<sup>15</sup> de l'Estuaire de la Seine et de l'étude du SGEP<sup>16</sup> de la commune (annexe 5d).

L'analyse vis-à-vis du SCoT, document intégrateur qui prend en compte, à son échelle, l'ensemble des autres plans et schémas évoqués, est détaillée.

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La description de la méthodologie de l'évaluation environnementale (pièce 1 c-p.114-117) est succincte et ne retrace pas la démarche suivie par les élus, les choix retenus ni la concertation avec les habitants et les divers acteurs du territoire.

La « synthèse du dossier PLU » de septembre 2016 aurait pu servir de base à la description de la méthode d'évaluation, car elle reprend l'historique de la révision du POS en PLU. Elle indique aussi les modifications apportées pour chaque orientation depuis le débat du Conseil Municipal, à savoir la reformulation des objectifs du SCoT, la prise en compte des zones Natura 2000, les notions de tourisme, d'identification et de préservation des « cônes de vue ». La synthèse met également en évidence la création des zones UH (Hameaux), la création de 3 secteurs à urbaniser (la Briqueterie, la zone d'activité et hébergement léger de loisir), l'intégration des axes de ruissellement, du risque de submersion, du périmètre de sécurité des cavités souterraines, des obligations aux nouvelles lois (Grenelle, ALUR).

Il aurait été judicieux d'intégrer ces éléments au descriptif de la démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci doit transparaître à toutes les étapes de l'élaboration du plan. Elle doit notamment s'afficher dès l'état initial avec la hiérarchisation des enjeux et permettre d'éclairer comment

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, période 2016-2021, révisé le 05/11/2015

9 Plan climat énergie territorial, période 2013-2018

10 Schéma régional de cohérence écologique arrêté le 18/11/2014

11 Programme local de l'habitat

12 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, arrêté le 21.03.2013

13 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté en mars 2010

14 Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime

15 Directive Territoriale d'Aménagement, approuvée 10 juillet 2006

16 Schéma de gestion des eaux pluviales

le scénario final a été retenu par rapport aux diverses variantes envisagées et aux sensibilités environnementales identifiées.

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux présente de nombreux enjeux en termes de développement. Outre la fragilité de ses espaces naturels remarquables liés au littoral et la préservation de ses espaces agricoles, le territoire est soumis à des risques naturels importants que sont les inondations, les mouvements de terrains et la submersion marine.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### **3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL**

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite loi « littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral (anciens articles L. 146-1 à L.146-9 ; nouveaux articles L. 121-1 à L.121-30). Le PLU suit les préconisations de la DTA de l'estuaire de la Seine, reprises par le SCoT, pour appliquer la loi « littoral » sur son territoire.

La délimitation des **espaces proches du rivage** (EPR) (pièce 1b-p.104-114) doit être définie par les élus sur la base de critères motivés selon l'article L.146-4 II du CU (nouvel article L. 121-13). En l'espèce, ils sont identifiés dans le règlement graphique (pièce 5) et l'extension de l'urbanisation y est limitée. Cependant, une partie du plateau agricole à l'est du port de plaisance est exclue de ces espaces. Il aurait été utile de justifier ce choix.

La **bande des 100 mètres** (pièce 1b-p.88-89), dans laquelle aucune construction, ni installation, n'est autorisée, figure sur le plan de zonage, mais son tracé n'est pas complet. En effet, il exclut une partie agricole du plateau et des coteaux de part et d'autre de la vallée urbanisée.

**Les espaces et milieux remarquables du littoral (EMR)** (pièce 1b-p.91-92) correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement (article L146-6, nouvel article L. 121-23 du CU) et ne peuvent faire l'objet que d'aménagements légers sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le caractère des sites, qu'ils n'en compromettent pas la qualité paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux (ancien article R-146-6, nouvel article R. 121-5 du CU). Ils sont classés majoritairement en zones NI (sous secteur naturel relatif aux dispositions de la loi littoral), ce qui leur assure une protection forte. Toutefois, une partie des EMR est zonée en N (pièce 5), ce qui constitue une incohérence interne aux documents du PLU par rapport à la carte p.92 (pièce 1b) et une protection insuffisante puisque les zones N autorisent des constructions de façon non suffisamment restrictive.

De même, les sites Natura 2000 ont vocation à être intégrés dans les EMR y compris dans leur partie maritime. Or, le règlement graphique ne distingue pas les sites Natura 2000 en milieu maritime du zonage maritime (Nm)(sous-secteur naturel relatif à la zone maritime), ce qui va à l'encontre des dispositions de la loi littoral (ancien article R146-1-f, nouvel article R121-4-6°). Le zonage Nm pourrait être remplacé par un zonage NI pour la partie maritime de ces sites. Tout comme il aurait été intéressant d'étendre le zonage NI aux 2 ZNIEFF (pièce 1b-p.80) proches du littoral.

Les coupures d'urbanisation (pièce 1 b-p.89-90) sont identifiées au nombre de 4 dans le PLU et sont protégées par les zonages NI, N et A. Il conviendrait d'être vigilant sur les éventuelles constructions de bâtiments agricoles et au besoin de préciser ultérieurement le zonage, par exemple avec un sous-secteur agricole inconstructible.

Par ailleurs, le SCoT préconise pour les communes littorales la mise en place d'un Plan de Mise en Valeur du Littoral en vue d'arrêter ou de différer des choix d'aménagement pour préserver les écosystèmes côtiers dont Saint Valéry en Caux pourrait bénéficier.

Les communes littorales doivent également déterminer leur **capacité d'accueil** (ancien article L.146-2, nouvel article L. 121-21 du CU) (pièce 1b-p.96-98) en fonction des ressources du territoire, de la

protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage. En l'espèce, le rapport de présentation fournit les éléments attendus dans le chapitre dédié à l'application de la loi littoral. Ces éléments mériteraient d'être complétés par des indications sur la qualité des eaux de baignade, sur la pêche de loisir notamment en lien avec les sites Natura 2000 et sur la présence d'un camping.

### **3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

La consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années était de 23,85 ha en extension urbaine tandis que le PLU prévoit la consommation de 6,75 ha en extension d'urbanisation pour les projets d'habitat et d'activité d'ici 2025 dans les zonages. Toutefois, le secteur de la Briqueterie (3,5 ha) était déjà intégré dans l'enveloppe urbaine du POS. Par conséquent, le maître d'ouvrage considère que la consommation d'espace agricole est de 3,25 ha (pièce 1c-p.102-103).

Même si le maître d'ouvrage considère que la mise en place du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives sur l'activité agricole (pièce 1c-p.88), le rapport de présentation n'indique pas le nombre d'exploitations, la nature de l'activité agricole et le pourcentage de surface agricole utile (SAU) impactée par le projet de PLU, qui permettraient une vision plus claire de la consommation agricole effective et de ses incidences.

### **3.3. SUR LES ESPACES NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES**

Le PADD (pièce 2) fixe 2 objectifs (sur les 4 au total) relatifs à la prise en compte de l'environnement et la préservation de la qualité paysagère (p.12) développés dans la 3<sup>e</sup> orientation du PADD : « prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement du territoire » (p.26-28).

Globalement, les espaces sensibles (ZNIEFF, sites Natura 2000) sont couverts par des zonages permettant leur protection (N, NI et A) à l'exception de la zone Aut évoquée précédemment (2.2)

Néanmoins, certains projets pourraient être davantage encadrés comme l'extension du camping sur le secteur de la « cavée aux ânes » (OAP 5) située entre la ville et le belvédère en haut des falaises et pour laquelle une analyse devrait être effectuée en termes d'impacts paysagers. De même, le règlement des secteurs situés à proximité de la bande des 100 mètres de la loi littoral (UT, AUt, UH,N) permet des constructions dont les hauteurs maximales sont fixées entre 9 et 15 mètres. L'analyse des incidences devrait démontrer que la hauteur des constructions est compatible avec la préservation du paysage.

La commune de Saint-Valéry-en-Caux étant une ville littorale, une attention particulière est attendue quant à la localisation des EBC<sup>17</sup> qui sont identifiés dans la zone de protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental au titre des éléments à préserver selon l'ancien article L.123-1-5-III-2° (nouvel article L.151-23). Trois déclassements ont été apportés aux servitudes des EBC (pièce 1c-p.64-66) sur 1,37 ha mais des mesures compensatoires ont été prévues dans le PLU. Le dossier de saisine envoyé à la CDNPS<sup>18</sup>(p.29-39) les retrace : interdiction de « tout remblai ou modification du profil topographique », protection de haies existantes non préservées dans le POS et plus globalement inclusion dans la zone N (Naturelle) des EBC en limite et en dehors de l'enveloppe urbaine. Il aurait été utile de reprendre ces éléments pour étayer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les éléments de la trame verte sont identifiés (pièce 1b-p.81-84) et reportés sur le plan de zonage notamment à travers les alignements d'arbres à protéger et à valoriser, ou à conforter ainsi que les alignements d'arbres à créer (L151-23 du CU) surtout autour des projets en extension urbaine. Cependant, la carte de la trame verte et bleue (pièce 1b-p.85) ne semble pas exhaustive puisque l'OAP n°2 est située sur une parcelle boisée qui n'apparaît pas dans le règlement graphique (pièce 5) et dont les incidences ne sont pas analysées dans le PLU.

Le maître d'ouvrage souligne que la commune de St Valéry-en-Caux est un « secteur paysager remarquable ne bénéficiant d'aucune mesure de protection » (pièce 1b-p.73). Il revient à la commune

17 Espaces boisés classés

18 La commission départementale de la nature des sites et des paysages « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ». (art. R 341-16 Code environnement).

d'engager des démarches pour faire valoir ce patrimoine, par exemple par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). En particulier, les constructions au nord de la route du Havre, identifiées comme pouvant changer de destination (l'annexe 3-p.3-20), font partie d'un ensemble patrimonial qualitatif qui mériterait d'être protégé au même titre que le centre historique.

### **3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Le maître d'ouvrage aborde la thématique de l'eau à travers la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune (annexe 5d) ainsi que par la présentation de cartes (réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en annexes 5b et 5c, réseau d'eau potable en annexe 6-5 a, les servitudes d'utilités publiques en annexe 2 d). Il considère que la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur l'assainissement des eaux pluviales (pièce 1c-p.93).

La commune compte 2 captages d'eau potable sur son territoire situés en zone N : celui du Four à Chaux et du Fond d'Ingouville<sup>19</sup> pour lesquels 2 arrêtés de DUP<sup>20</sup> ont été pris pour la mise en œuvre de périmètres de protection rapprochés et éloignés. Le forage du fond de Clermont est un autre captage en cours de réalisation et dont les périmètres restent à définir (pièce 1 b, p.121-152). Le PLU n'indique pas si la capacité de ces captages en eau potable (annexe 5d-p.40) est suffisante pour couvrir les besoins actuels et à venir.

La société « Eau Normandie » gère l'assainissement collectif de la commune de la collecte jusqu'au transport à la station d'épuration de la ville qui a une capacité de 25 000 équivalents habitants (pièce 1b-p.58). Même si la station d'épuration a été réhabilitée en 2010 pour répondre aux normes environnementales, le PLU ne justifie pas de manière précise la capacité à traiter les eaux pour les projets en cours et à venir.

L'analyse portant sur la qualité des eaux de baignade (annexe 5d-p.42) date de 2009 et mériterait d'être actualisée d'autant qu'un objectif de bon état chimique et écologique est visé pour 2021. Le sujet n'est pas abordé dans le rapport de présentation.

### **3.5. SUR LES DÉPLACEMENTS**

Les objectifs du SCoT et de la commune sur la mobilité sont rappelés dans le rapport de présentation (pièce 1 a-p.89-97, pièce 1c-p.71-72).

Afin de favoriser son attractivité et de limiter le flux de véhicules dans l'agglomération, la commune prévoit un renforcement des accès de la ville par voies ferrées (Motteville et Yvetot), routières (améliorer et créer des lignes de transports collectifs, créer des aires de covoiturage et de parkings, optimiser l'offre en stationnements), douces (créer des liaisons cyclables et piétonnes entre le centre et les extensions urbaines, valoriser la véloroute du littoral et les 2 lignes de navettes « Saint-Val'Bus » qui desservent le territoire, améliorer le réseau de sentes piétonnes). Il serait opportun de traduire ces préoccupations dans toutes les OAP (pièce 3) notamment pour le secteur touristique. Seul un projet de stationnement est mentionné (pièce 1a-p.117-projet F) en zone UB (secteur mixte).

### **3.6. SUR LES RISQUES**

Les principaux risques naturels sont identifiés dans le rapport de présentation (pièce 1b). Les inondations par ruissellements (p.43-46) sont traitées dans le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en mars 2014 (annexe 5d) joint au dossier. L'état initial aurait pu être complété par une présentation des principaux éléments de ce document.

Les risques d'inondations par submersion marine (p.46-47) et remontées de nappes phréatiques (p.48) sont identifiés. En revanche, ce dernier risque, pour lequel des prescriptions sont prévues dans le règlement écrit, n'est pas identifié au règlement graphique. Cette incohérence ne permet pas sa prise en compte.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement devrait préciser que la commune de Saint-Valéry-en-Caux est concernée par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-

<sup>19</sup> Arrêtés du 12.02.2001

<sup>20</sup> Déclaration d'Utilité Publique

2021 adopté en décembre 2015.

La bande des 100 m limite les zones constructibles, mais sa coupure par les zones urbaines Ua et Ut au nord de la commune ne prend pas en compte de façon suffisante les risques liés à l'érosion de falaises et le recul du trait de côte (1b-p.38-39).

La commune identifie les cavités souterraines, d'après le recensement réalisé par le bureau d'études Alise Environnement en 2010 (pièce 1 b-p.23-37, annexe 4, annexe 4b, pièce 5), dont le nombre reste à clarifier (164/ pièce 1 b-p.23 ou 173/ annexe 4b). À ces cavités sont associés des périmètres de sécurité de protection pour lesquels le règlement graphique et les OAP du secteur précisent la prise en compte dans l'urbanisation des quartiers destinés à l'habitat.

Le risque d'érosion marine entraînant le recul du trait de côte est pris en compte mais devrait être retranscrit sur le règlement graphique ou sur un plan des risques.

Les risques technologiques concernent essentiellement le transport de matières dangereuses (p.54-55) et la présence de la centrale nucléaire de Paluel à 5 km (p.52-54).

***L'autorité environnementale recommande de présenter de façon plus exhaustive l'analyse détaillée des risques naturels auxquels est soumise la commune (remontées de nappes phréatiques, recul du trait de cotes,...) et leur prise en compte dans les règlements écrit et graphique afin de mieux anticiper les conséquences du changement climatique.***